

# **GE\_GERICHTE DAS/86/2015 vom 23. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_86\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_86_2015)

FR: GE\_GERICHTE DAS/86/2015 du 23 février 2015

IT: GE\_GERICHTE DAS/86/2015 del 23 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

Etant formé par la mère de l'enfant mineure, encore titulaire de l'autorité parentale qui dispose à ce titre d'un intérêt à recourir (art. 450 al. 2 CC), dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 1.3**

Le recours est suspensif, à moins que l'autorité de protection ou l'instance judiciaire de recours n'en décide autrement (art. 450c CC).

Dans la mesure où le Tribunal de protection n'a pas prononcé l'exécution anticipée de la décision querellée, la conclusion prise par la recourante portant sur le prononcé de l'effet suspensif est dénuée d'objet.

## **E. 2**

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans sont recevables : l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 let. f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC) ne stipulant aucune restriction en cette matière.

## **E. 3**

La recourante sollicite des mesures d'instruction, à savoir sa propre audition ainsi que celle d'autres témoins, sans toutefois indiquer sur quels éléments ces derniers seraient susceptibles d'être entendus, et l'établissement d'une expertise familiale (mère-fille). En outre, elle sollicite la nomination d'un curateur de représentation pour D. \_\_\_\_\_ afin de faire valoir son avis dans le cadre de la procédure.

### **E. 3.1**

La Chambre de surveillance statue en principe sans débats (art. 53 al. 5 LaCC).

C/5423/2007-CS

La maxime inquisitoire applicable n'oblige pas le juge à effectuer toutes les mesures probatoires qui paraissent possibles et n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves : le juge peut ainsi statuer dès que le dossier contient suffisamment d'éléments pour rendre une décision conforme aux faits (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_378/2014 du 30 juin 2014 consid. 3.1.2; 5C.171/2004 du 1er novembre 2004 consid. 5.4, paru in SJ 2005 I 79; ATF 114 Ib II 200 consid. 2b).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante a été invitée à s'exprimer par écrit devant le premier juge, sans toutefois saisir cette occasion. Elle a ensuite exposé sa motivation à l'appui de son recours, se référant également à ses précédentes déterminations du 29 avril 2013, soit déposées avant le prononcé de la décision querellée, lesquelles concluaient à la restitution de son droit de garde. Son audition n'apparaît dès lors pas de nature à apporter des éléments supplémentaires susceptibles de modifier l'appréciation du juge. Il en va de même de l'audition d'autres témoins, ce d'autant plus que l'on ignore sur quels points la recourante souhaite les entendre.

En ce qui concerne l'audition de D\_\_\_\_\_, celle-ci a été entendue à plusieurs reprises par le SPMi, en particulier lors de la séance tenue le 25 février 2014 en vue d'effectuer un bilan de la situation, au cours de laquelle elle a pu s'exprimer librement. Ainsi, son audition n'apparaît pas nécessaire, ni opportune, dès lors qu'il convient de la préserver autant que possible des procédures judiciaires et d'un éventuel conflit de loyauté supplémentaire.

Au vu de ce qui précède, une dérogation au principe de la procédure sans débats posé par l'art. 53 al. 5 LaCC ne se justifie donc pas.

S'agissant de l'expertise familiale sollicitée, le dossier en son état actuel contient déjà suffisamment d'éléments, qui permettent à la Chambre de céans de trancher les questions qui lui sont soumises.

Les mesures requises par la recourante seront en conséquence rejetées.

### **E. 4**

La recourante fait grief au Tribunal de protection d'avoir apprécié les faits de manière arbitraire, notamment en se fondant essentiellement sur l'expertise du 26 août 2013, alors que celle-ci se rapporte exclusivement à la sphère personnelle de la recourante sans tenir compte des aspects concernant l'enfant D\_\_\_\_\_. Elle invoque, en outre, une violation du droit, en ce sens que la mesure entreprise serait contraire au principe de proportionnalité et constituerait un abus du pouvoir d'appréciation du juge. Enfin, elle conteste la nomination des tuteurs désignés, au motif que l'un d'entre eux aurait une attitude partielle et une influence négative sur l'enfant, qui contribueraient à la mauvaise image que celle-ci véhicule au sujet de sa mère.

C/5423/2007-CS

4.1.1 Aux termes de l'art. 311 al. 1 CC, lorsque d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité de protection de

l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale (ch. 1) ou lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui.

Le retrait de l'autorité parentale présuppose une incapacité de fait durable (HEGNAUER/MEIER, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4ème éd., 1998, n° 27.46). L'incapacité d'exercer correctement l'autorité parentale peut être due à une maladie psychique, une infirmité, une faiblesse intellectuelle, une ivrognerie, l'incapacité de participer à l'éducation donnée à l'enfant par des tiers en raison d'absence sans possibilités de contacts réguliers, ou tout motif analogue (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_213/2012 du 19 juin 2012 consid. 4.1; BREITSCHMIDT, Basler Kommentar, 4ème éd., 2010, n° 7 ad art. 311/312 ZGB et les références).

Le retrait de l'autorité parentale, à l'instar des mesures prévues par l'art. 307 CC (instructions aux parents, droit de regard et d'information), des curatelles prévues à l'art. 308 CC et du retrait de garde prévu par l'art. 310 CC, constitue une mesure de protection de l'enfant; il doit répondre à l'intérêt de ce dernier ainsi qu'aux critères de l'adéquation, de la proportionnalité et de la subsidiarité. Constituant la mesure de protection de l'enfant la plus incisive, le retrait de l'autorité parentale ne peut ainsi être prononcé que si d'autres mesures de protection sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes (art. 311 al. 1 CC).

4.1.2 Les constatations relatives à l'état de santé mentale d'une personne relèvent de l'établissement des faits. En revanche, la conclusion que le juge en tire relève du droit (cf. mutatis mutandis ATF 124 III 5 consid. 4; 117 II 231 consid. 2c). L'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait (ATF 98 II 265 consid. II/2). Le juge n'est en principe pas lié par ses conclusions; toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (ATF 122 V 157 consid. 1c; 119 ib 254 consid. 8a; 118 Ia 144 consid. 1c et les arrêts cités).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, dès son arrivée en Suisse, en 2007, l'enfant mineure D\_\_\_\_\_ a été retirée à la garde de sa mère en raison de l'état de précarité avancée et d'insalubrité dans lequel elle se trouvait et a depuis vécu en foyer avant d'intégrer une famille d'accueil. Plusieurs mesures de curatelle, notamment de représentation et de gestion, ont été instaurées afin de sauvegarder les intérêts de l'enfant, en particulier pour prendre toute décision utile en sa faveur. Des extensions de mandat ont en outre été prononcées en vue d'effectuer des démarches administratives pour lui obtenir des documents d'identité et pour régulariser son statut en Suisse. La recourante a exercé son droit de visite à raison de deux

- 11/14 -

C/5423/2007-CS samedis par mois, en manquant toutefois de nombreuses visites en raison d'absences injustifiées ou d'empêchements de l'enfant. La recourante n'a par ailleurs pas entretenu de relations personnelles durant de longues périodes en raison de ses absences répétées de la Suisse en septembre 2007, novembre 2008 et juillet 2011 et de son incarcération suivie de son hospitalisation de mars à décembre 2013. Le droit de visite n'a finalement repris qu'en septembre 2014, la recourante étant injoignable auparavant, et a sans doute été interrompu compte tenu de sa nouvelle hospitalisation en février 2015.

En définitive, la recourante n'a jamais exercé la garde effective de sa fille depuis son retrait en avril 2007. Les soins et l'éducation nécessaires à l'enfant ont ainsi été le fait de tiers, la recourante n'ayant pas été en mesure de s'en occuper.

La recourante ne s'est pas non plus montrée capable de maintenir une relation stable ou sereine avec sa fille, laquelle, compte tenu du comportement de sa mère, en est arrivée à vouloir diminuer la fréquence, déjà réduite, des visites. Malgré les avertissements et mises en garde du SPMi, la recourante persiste dans ses critiques concernant le placement de sa fille et dans ses revendications de retourner en Roumanie avec elle. Bien que dûment informée des répercussions négatives de ces propos sur D\_\_\_\_\_, la recourante ne prend manifestement pas conscience du sentiment d'angoisse et d'inquiétude qu'elle provoque auprès de sa fille, faisant ainsi passer ses propres besoins avant ceux de l'enfant. Bien que la recourante et sa fille puissent passer de bons moments ensemble lorsque les discussions portent sur d'autres sujets plus légers, la recourante peine à incarner son rôle de parent et à prendre du recul.

Cette incapacité à assumer son rôle de mère a été relevée et confirmée tant par l'expertise effectuée le 26 août 2013 dans le cadre de la procédure pénale, que celle du 19 août établie à la demande du Tribunal de protection. Les deux analyses, effectuées indépendamment l'une de l'autre, parviennent à la même conclusion, à savoir que la recourante souffre d'un trouble délirant chronique ainsi que d'un trouble érotomaniaque, dont les effets ont une répercussion importante sur son quotidien. En dépit du fait que l'expertise du 26 août 2013 se concentre sur la psychologie de la recourante sans examiner la relation mère-fille, il en ressort que les effets liés au trouble dont souffre la recourante sont de nature à l'empêcher de gérer correctement ses affaires et de disposer d'une compréhension appropriée aux situations auxquelles elle se trouve confrontée. Les experts s'accordent également sur le fait que la pathologie de la recourante est grave et nécessite une prise en charge thérapeutique pour permettre une amélioration, ce à quoi la recourante s'est constamment et fermement opposée, au point de faire lever les mesures prononcées à son endroit, susceptibles de l'aider. Contrairement à ce que soutient la recourante, le fait que la Cour de justice ait annulé la curatelle de portée générale instaurée en sa faveur ne signifie pas pour autant qu'elle est en mesure de se prendre en charge, respectivement de s'occuper de sa fille. En effet,

- 12/14 -

C/5423/2007-CS la Cour de céans a relevé, à l'instar des expertises susmentionnées, que la recourante était atteinte durablement dans sa santé psychique et qu'elle nécessitait une assistance, mais que l'instauration de mesures de protection s'avérait toutefois irréalisable compte tenu de son refus total et catégorique de toute aide extérieure. Bien que la recourante soit actuellement hospitalisée à la Clinique E\_\_\_\_\_, elle reste dans une opposition massive.

Les déterminations de la recourante du 29 avril 2013 auxquelles elle se réfère, qui sont au demeurant similaires à ses écritures de recours, ne contiennent pas d'éléments supplémentaires justifiant de s'écarter des conclusions des expertises susmentionnées, lesquelles sont corroborées par le déroulement des visites, tels que décrit par l'enfant et par les différents rapports du SPMi, ainsi que par les différents avis de médecins ayant traité la recourante. Dans ce contexte, la décision du Tribunal de protection repose non seulement sur l'expertise du 26 août 2013, mais également sur l'ensemble des éléments figurant au

dossier.

Force est ainsi de constater que le comportement systématiquement oppositionnel de la recourante et son déni relatif à son état de santé ainsi qu'aux répercussions qu'il peut engendrer sur sa fille, ne lui permettent à l'évidence pas d'entreprendre tous les actes qu'implique l'autorité parentale. En l'absence de toute prise de conscience quant à sa problématique psychique et à la nécessité d'une prise en charge thérapeutique, les perspectives que les choses s'améliorent à l'avenir sont minces.

A cela s'ajoute le fait que la recourante a toujours éprouvé des difficultés à collaborer avec des tiers, que ce soit avec le SPMi ou avec toute autre autorité, ne tenant pas compte des remarques des professionnels. Partant, en l'absence de toute collaboration de la mère, il est impossible d'envisager une prise en charge, assortie d'une assistance professionnelle.

Au vu de ce qui précède, la mesure ordonnée par le Tribunal de protection apparaît nécessaire et appropriée.

Bien qu'étant une mesure d'ultima ratio, le retrait de l'autorité parentale est proportionné, précisément parce qu'aucune autre mesure ne paraît adéquate pour sauvegarder les intérêts de l'enfant, les mesures moins incisives ayant auparavant échoué (retrait de garde avec curatelle, mandat du curateur progressivement étendu et tentatives de prise en charge de la recourante). Le retrait de l'autorité parentale fluidifiera et facilitera la prise des décisions concernant l'enfant, puisque cette dernière ne peut faire appel à la recourante en cas de nécessité pour la signature d'actes administratifs. Par ailleurs, au vu des difficultés rencontrées pour la joindre, il est peu probable qu'en cas de besoin, et notamment dans une situation d'urgence (par exemple, consentement médical après un accident), la recourante puisse être atteinte à temps. Le SPMi, chargé de la surveillance du placement de la mineure et de diverses curatelles, sera mieux à même de veiller aux intérêts de

- 13/14 -

C/5423/2007-CS l'enfant D\_\_\_\_\_ s'il est investi de la représentation légale complète de celle-ci. Par ailleurs, compte tenu de ses déclarations et de son comportement, il n'est pas exclu que la recourante prenne des décisions qui s'avèreraient très préjudiciables pour sa fille.

Il s'ensuit que le retrait de l'autorité parentale sert le bien de l'enfant et respecte les principes d'adéquation et de proportionnalité; il est également conforme au principe de subsidiarité, les mesures de protection prises à ce jour n'apparaissant plus suffisantes pour servir le bien de l'enfant.

Le prononcé de cette mesure sera donc confirmé.

Quant à la nomination des tuteurs, les allégués de la recourante, selon lesquels les démarches de la curatrice actuelle, désignée comme tutrice principale, s'inscrivent dans "une logique de provocation et de rupture délibérée entre la recourante et sa fille" n'apparaissent pas fondés. Le refus de transmettre à la recourante les coordonnées téléphoniques de la famille d'accueil tout en proposant que ce soit D\_\_\_\_\_ qui prenne contact avec sa mère à l'occasion de son anniversaire s'avère justifié compte tenu, notamment, de la pathologie de celle-ci, de ses précédentes condamnations pénales pour harcèlement, injures et menaces et du risque de récurrence existant.

Par conséquent, l'ordonnance sera confirmée dans son intégralité.

## E. 5

La cause ayant pour objet des mesures de protection de l'enfant, la procédure de recours est gratuite (art. 81 LaCC).

Par décision du 1er avril 2015 l'Assistance juridique a rejeté la requête d'extension pour la présente procédure de recours. La recourante, qui succombe, supporte donc ses propres dépens (art. 95 et 106 CPC), étant précisé que le recours en matière d'assistance juridique est dépourvu d'effet suspensif automatique (art. 325 al. 1 CPC) et que la recourante ne s'en prévaut au demeurant pas. \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/5423/2007-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 23 février 2015 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/6213/2014, rendue le 13 octobre 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5423/2007-7. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure de recours est gratuite. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.